

## INTRODUCTION

effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées ».

Les Traités C.E.C.A. et Euratom contiennent des dispositions semblables respectivement dans leurs articles 95, § 1, et 203.

Ces dispositions ouvrent la porte aux initiatives communautaires nouvelles qui, à l'appréciation du Conseil, paraissent nécessaires à la réalisation des objectifs assignés aux Communautés par leur Charte constitutive et donc pour ce qui est de la C.E.E. par l'article 2 de son Traité.

C'est sur cette base, en cas de besoin, que pourraient être développées de nouvelles politiques communes actuellement à l'étude : une politique énergétique commune (prévue par un protocole d'accord entre États membres du 21 avril 1964), une politique industrielle commune (memorandum de la Commission du 18 mars 1970), une politique commune de l'environnement (propositions de la Commission, J.O.C.E., 26 mai 1972, n° C. 52 et déclaration du Conseil du 22 novembre 1973, J.O.C.E. du 20 décembre 1973, n° C. 112, résolution du Conseil et des États membres du 17 mai 1977, J.O.C.E., 13 juin 1977, n° C. 139) et surtout une politique monétaire commune... Que si d'ailleurs les États membres hésitaient à bâtir sur le fondement juridique de cet article de nouvelles politiques communes, resterait qu'ils pourraient les prévoir par voie d'accords complémentaires du Traité.

*En résumé*, c'est bien à la constitution d'une véritable union économique générale que doivent aboutir, bien au-delà de l'union douanière, les libéralisations complémentaires, les règles communes de concurrence, les harmonisations de législations, la coordination des politiques économiques et monétaires nationales, les politiques communes que prévoit le Traité C.E.E.

## **II. – Le style, la physionomie de l'Union économique générale**

En termes concrets, il s'agit de répondre à cette question très souvent posée : le Marché commun qui doit résulter tant de l'Union douanière que de l'Union économique générale, dont nous venons de présenter les principaux éléments, est-il ou sera-t-il « libéral » ou « socialiste », au sens vulgaire de ces expressions ?

La réponse semble claire.

Bien sûr, le marché commun résultant de nos traités communautaires serait un marché libéral si ces traités s'en tenaient à prescrire, dans l'espace communautaire, la mise en libre circulation des marchandises et

## INTRODUCTION

des capitaux, le libre établissement des salariés, des entreprises, la libre fourniture des services, et ce sous un régime de libre concurrence résultant de l'interdiction des accords privés susceptibles de restreindre ou de fausser la concurrence, de l'interdiction des abus de position dominante, de l'interdiction des aides, subventions et interventions étatiques.

Mais à coup sûr, tel n'est pas le cas.

Une première constatation s'impose : elle est fondamentale.

L'article 2 du Traité C.E.E. est ainsi rédigé :

« La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un Marché Commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ».

En termes analogues, l'article 2 du Traité C.E.C.A. dispose :

« La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un Marché commun, dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres ».

Dans le même sens, l'article 1<sup>er</sup> du Traité Euratom déclare :

« La Communauté a pour mission, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires, de contribuer à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays ».

Ainsi donc, l'objectif final de nos traités c'est l'expansion économique, le développement du niveau de vie dans l'ensemble de la Communauté et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit, le Marché Commun n'étant dès l'abord présenté que comme le moyen de parvenir à cet objectif.

Sans doute, les auteurs des traités ont-ils estimé que les « forces du marché » (pour utiliser l'expression courante) une fois déployés dans un vaste Marché commun, dans une économie de grand espace, assureraient par elles-mêmes dans une large mesure l'expansion et le progrès social recherchés. (C'est l'idée qu'exprime spécialement l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité C.E.C.A.).

Mais aussi ils ont estimé que quand le libre jeu du marché ne permettait pas de parvenir à l'objectif final : l'expansion et l'élévation du niveau de vie, alors des interventions communautaires – correctives ou fonctionnelles – seraient possibles.

## INTRODUCTION

L'idée de base est la suivante :

L'unité du Marché commun implique la suppression des interventions nationales divergentes susceptibles de faire obstacle à la libre circulation, de fausser la concurrence, d'engendrer des distorsions.

Mais, s'il le faut, pour atteindre les objectifs fondamentaux des Traités, des interventions communautaires peuvent être substituées aux interventions nationales interdites.

L'intervention communautaire peut prendre deux formes :

- une harmonisation et un contrôle par la Communauté d'interventions nationales qui du fait de cette harmonisation et de ce contrôle se trouvent unifiées et n'entraînent plus de distorsion sur le Marché commun.

- la substitution d'une intervention communautaire aux interventions nationales.

Dès lors, le Marché commun s'il est celui du « laisser passer » n'est pas celui du « laisser faire ».

Les interventions communautaires ne sont certes pas identiques dans la C.E.C.A., l'Euratom et la C.E.E. et, dans la C.E.E., selon qu'il s'agit du secteur agricole ou du secteur industriel. Toutefois la conception de base est analogue.

Examinons quelques aspects exemplaires des trois Traités.

### *L'Euratom.*

Parce que dans nos pays l'industrie nucléaire ne peut se constituer et se développer sous la seule action de l'initiative privée et des lois du marché, le Traité Euratom est de style dirigiste.

a) Son article 86 attribue à la Communauté la propriété immédiate de toutes les matières fissiles spéciales produites ou importées dans la Communauté. Leur producteur, acheteur ou détenteur ne peuvent avoir sur elles qu'un droit d'usage.

b) La Communauté comporte une Agence d'approvisionnement en matières fissiles investie du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté (28).

Cette agence centralise les demandes et les offres de matières fissiles et si les demandes sont supérieures aux offres, répartit les fournitures au prorata des commandes.

---

(28) Arrêt de la Cour des Communautés du 14 décembre 1971, aff. 7/71, Commission C. République française, Rec., 1971, p. 1018, motifs 16 et s.

## INTRODUCTION

C'est un mécanisme de répartition autoritaire des combustibles nucléaires.

c) En matière de recherche nucléaire, la Communauté doit coordonner les programmes de recherche des États membres mais aussi établir un programme quinquennal de recherche communautaire qu'elle finance et exécute dans des établissements de recherche qu'elle doit organiser et gérer en régie.

d) La Communauté est habilitée à ériger en « entreprises communes » les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté.

La Communauté peut sur ses ressources participer au financement de ces entreprises communes et leur attribuer tout ou partie des privilèges énumérés à l'annexe III au Traité :

- reconnaissance du caractère d'utilité publique,
- droit d'exproprier,
- exonérations fiscales, etc.

### *La C.E.C.A.*

Dans le domaine du charbon et de l'acier, les pouvoirs d'intervention de l'Autorité communautaire sont encore très étendus.

a) En cas de crise de surproduction ou en cas de pénurie les articles 58 et 59 du Traité C.E.C.A. donnent à l'Autorité communautaire (Commission et Conseil) le pouvoir ou d'imposer aux producteurs des quotas limitatifs de production ou – dans l'hypothèse de pénurie – le pouvoir de prescrire une répartition autoritaire du disponible.

b) Dans les conditions de l'article 61 du Traité, la Communauté peut imposer des prix maxima ou des prix minima à l'intérieur du Marché Commun, si elle estime que ces mesures sont indispensables pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Communauté.

c) La Communauté est autorisée par le Traité à financer sur ses ressources :

- des recherches techniques et économiques intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier ainsi que la sécurité du travail dans ces industries (art. 55).
- la rééducation professionnelle et la réinstallation des salariés d'entreprises charbonnières ou sidérurgiques privés de leur emploi (art. 56).
- les investissements des entreprises du charbon et de l'acier qui se révèlent conformes aux objectifs généraux définis périodiquement par la Communauté comme prévu à l'article 46 du Traité (art. 54). Voir sur

## INTRODUCTION

ce point la réponse de la Commission à la question écrite n° 183/77 au J.O.C.E., 29 août 1977, n° C 206, p. 11.

d) En soumettant à autorisation préalable de l'Autorité communautaire toute concentration ou fusion – horizontale ou verticale – d'entreprises charbonnières ou sidérurgiques, l'article 66 du Traité C.E.C.A. lui confère un important pouvoir de contrôle et d'orientation des structures du secteur charbon-acier.

### *La C.E.E.*

L'inspiration du Traité C.E.E. est à première vue plus « libérale ».

a) Mais d'abord, pour ce qui concerne le secteur agricole et la politique agricole commune le Traité met bel et bien à la disposition de l'Autorité communautaire tout l'arsenal du « dirigisme ».

En effet, l'article 40, § 3 et § 4 du Traité de Rome, est ainsi rédigé :

« 3. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des *réglementations de prix*, des *subventions* tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des *mécanismes* communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation... »

« 4. – Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 2 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles ».

b) Des interventions financières sont prévues par le Traité en de nombreux domaines.

En matière agricole, l'article 40 du Traité, comme nous venons de le voir, prévoit la création d'un ou plusieurs Fonds de garantie et d'orientation agricole.

C'est en application de cette disposition qu'a été créé le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.) qui, au moyen de très importantes ressources communautaires, garantit aux agriculteurs la vente de leurs produits aux prix fixés par l'Autorité communautaire et participe au financement des opérations de rénovation des structures agricoles.

En matière sociale, l'article 123 du Traité de Rome institue un Fonds social européen ; il déclare en effet :

« Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le Marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la

## INTRODUCTION

Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ».

À la suite d'une importante décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971, un règlement communautaire du 8 novembre 1971 et divers règlements complémentaires (J.O.C.E., 10 novembre 1971, n° L. 249) ont modifié et élargi les attributions de ce Fonds social.

Enfin, l'article 130 du Traité institue la Banque Européenne d'investissements qui a pour mission, avec des capitaux communautaires, de faciliter aux industries, par l'octroi de prêts et de garanties, le financement de projets nécessaires à l'expansion de la Communauté.

L'article 130 dispose en effet :

« La Banque Européenne d'investissements a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté. À cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après dans tous les secteurs de l'économie :

(a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées.

(b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du Marché commun, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres ».

Au cours de l'année 1976, la B.E.I. a prêté un montant total de 1 086 millions d'unités de compte – (soit environ 5 milliards de franc fr.) pour des investissements localisés dans les pays membres.

c) sur la base de l'article 105 du Traité (coordination des politiques économiques) la Communauté a pu se doter d'un programme de politique à moyen terme qui constitue l'amorce d'une possible planification communautaire de type indicatif.

Enfin, l'article 235 du Traité permet éventuellement à l'Autorité communautaire de procéder à toutes autres interventions conjoncturelles ou structurelles qui se révéleraient indispensables pour réaliser les objectifs fondamentaux de la Communauté.

## INTRODUCTION

Sur la base de cet article deux règlements communautaires importants en date du 17 février 1975 (J.O.C.E., 20 février 1975, n° L. 46) créent et organisent, dans la C.E.E., un mécanisme permanent d'emprunt sur les marchés financiers, mécanisme qui permet à la Communauté d'emprunter sur ces marchés pour prêter à son tour aux États membres dont la balance des paiements est en difficulté.

Il faut ajouter que l'entrée dans le Marché commun et l'Union économique générale ne fait pas obstacle à certaines nationalisations puisque l'article 222 dispose que le Traité « ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres ».

Bien sûr, le Traité n'est applicable que si les États membres demeurent en économie de marché, mais ils restent parfaitement en droit, dans le cadre de cette économie de marché, de nationaliser telles ou telles activités économiques, étant entendu que leurs entreprises nationalisées doivent elles aussi, respecter les règles des Traités.

C'est pourquoi la France n'a pas eu à « dénationaliser » ses charbonnages pour entrer dans la C.E.C.A., tandis que l'Italie a pu, après ratification du Traité C.E.E., nationaliser sa production d'énergie électrique.

À quoi il faut ajouter encore :

1°. – que, comme vous le constaterez au cours de droit commercial européen, la Commission mène avec l'appui de la Cour (voyez l'affaire Continental Can précitée et beaucoup d'autres) une politique rigoureuse de contrôle des ententes et des concentrations ainsi que des sociétés multinationales : accuser la Communauté d'être l'Institution de l'Europe des trusts et des monopoles relève d'une singulière ignorance.

2°. – que les traités n'assignent pas seulement aux Communautés, comme objectif, l'élévation *quantitative* du niveau de vie, mais aussi son élévation *qualitative* ; que la preuve en est d'ailleurs dans l'importance qu'attachent présentement la Commission et le Conseil au développement d'une politique commune de l'environnement.

*Conclusion.* – À la question que nous nous sommes posée : le Marché commun qui doit résulter tant de l'union douanière que de l'union économique générale sera-t-il « libéral » ou « socialiste » au sens vulgaire de ces expressions... à cette question, il n'y a pas de réponse a priori.

Le Marché commun sera, en définitive, ce que voudra la Communauté : libéral si elle s'en tient aux libéralisations que nous avons énoncées, d'économie contrôlée, orientée, voire dirigée en certains secteurs, si elle use des possibilités d'intervention que lui ouvrent les traités.